

Usages, constructions, ouvrages ou travaux accessoires aux abords d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang

Définitions

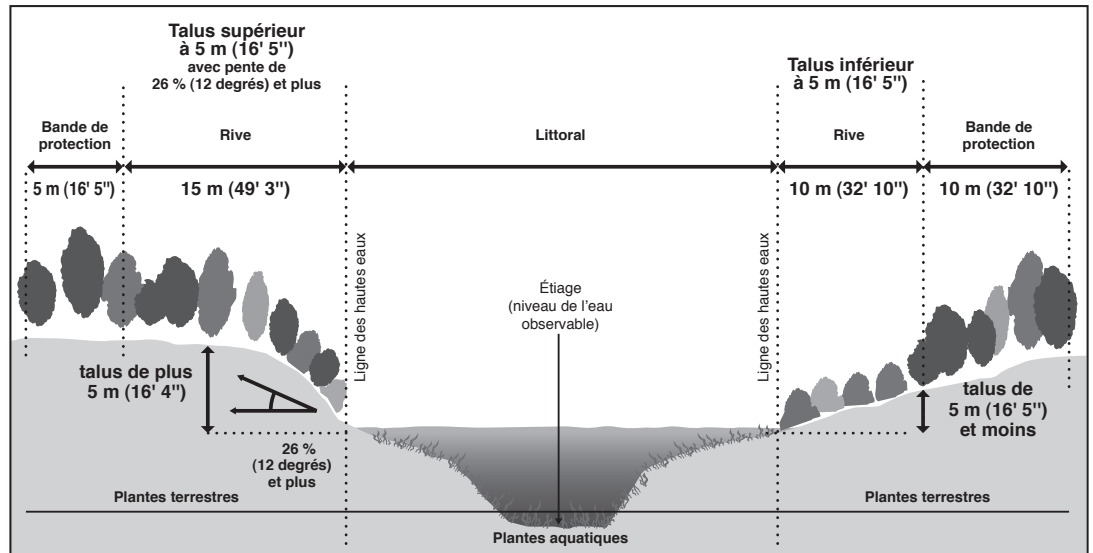
- **littoral** : une partie d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers son centre
- **rive** : une bande de terre de 10 m (32' 10") ou de 15 m (49' 3") qui borde un cours d'eau, un lac ou un étang et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (*voir croquis*)
- **bande de protection** : espace supplémentaire de protection d'une largeur de 10 m (32' 10") ou de 5 m (16' 5") selon la profondeur de la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la rive
- **cours d'eau** : une dépression naturelle ou artificielle du sol qui permet l'écoulement des eaux de surface à l'exception d'un fossé de voie de circulation, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage
- **cours d'eau à débit régulier illustré** : cours d'eau comportant un écoulement continu des eaux de surface et illustré au plan de zonage
- **cours d'eau à débit régulier non illustré** : cours d'eau comportant un écoulement continu des eaux de surface et non illustré au plan de zonage
- **cours d'eau à débit intermittent** : cours d'eau comportant un écoulement intermittent des eaux de surface

USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ACCESSOIRES AUTORISÉS

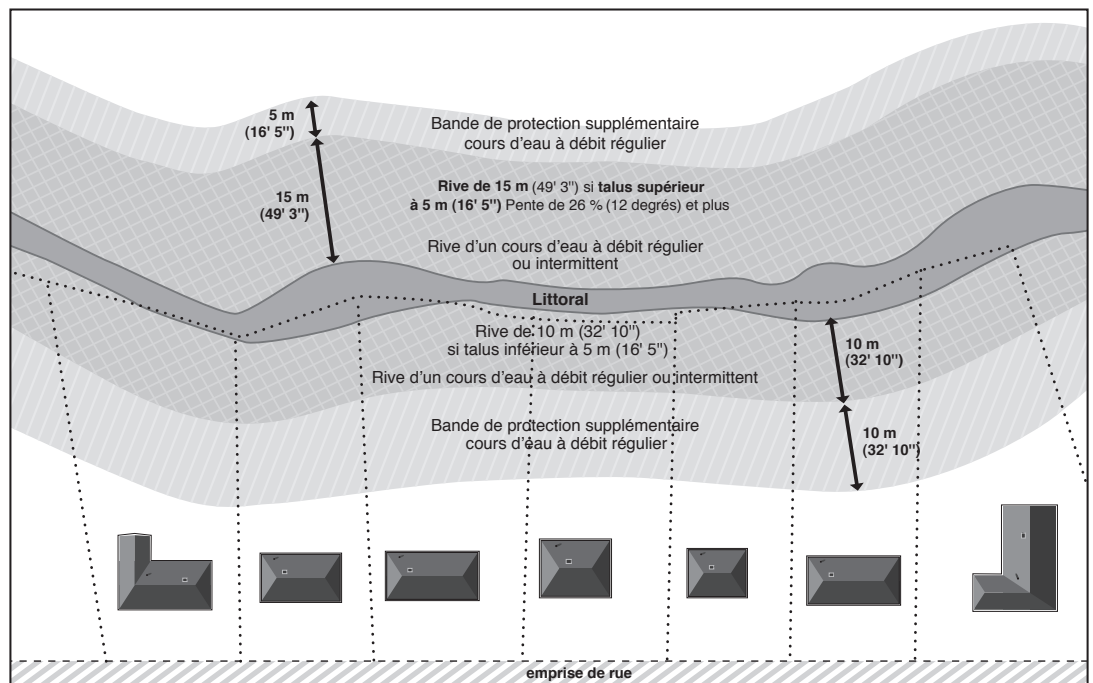
Dans le littoral

- un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes

suite au verso →



Croquis 1



Croquis 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca

Usages, constructions, ouvrages ou travaux accessoires aux abords d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang

Dans le littoral (suite)

- une traverse relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont effectué à angle droit par l'installation d'aménagement qui assure la libre circulation de l'eau en tout temps
- un équipement nécessaire à l'aquaculture
- une prise d'eau
- un canal d'amenée ou de dérivation pour prélèvement d'eau à des fins agricoles assujéti à un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2)
- un empiètement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive
- les travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau, lac ou étang

Dans la rive de tous les cours d'eau

(voir croquis pour largeur de la rive)

- les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans le littoral
- un aménagement faunique
- la coupe d'assainissement d'arbres ou d'arbustes morts, dangereux, dépréssants ou malades
- la coupe d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation :
 - d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés
 - d'une ouverture maximale de 5 m (16' 4") de largeur donnant accès au littoral lorsque la pente de la rive est inférieure à 25 % (11 degrés ou moins)
- l'élagage et l'émondage d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation :
 - d'une ouverture maximale de 5 m (16' 4") de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 % (12 degrés et plus)
 - d'un sentier d'une largeur maximale de 1,50 m (4' 11")
 - d'un escalier d'une largeur maximale de 2 m (6' 6")
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable
- la culture à des fins agricoles sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de 3 m (9' 11") de rive
- la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage
- un chemin donnant accès à une traverse autorisée dans le littoral
- un équipement nécessaire à l'aquaculture
- une installation septique
- un puits individuel
- un ouvrage ou des travaux de stabilisation de la rive
- la reconstruction (aménagement) d'un chemin ou d'une route sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de végétation de 10 m (32' 10") de rive

NOTES IMPORTANTES

- l'abattage d'arbres ou d'arbustes est réalisé de manière à éviter qu'ils ne tombent dans le cours d'eau, le lac ou l'étang
- l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée
- la rive ou le littoral n'est pas utilisé comme aire d'empilement, de manœuvre ou de travail
- aucun débris ne doit être laissé sur place ou déversé dans le cours d'eau, le lac ou l'étang
- l'utilisation d'une machinerie de plus de 0,50 tonne est prohibée

EN PLUS DE CE QUI PRÉCÈDE... SONT AUTORISÉS

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Dans la rive d'un cours d'eau à débit régulier non illustré au plan de zonage (voir croquis pour largeur de la rive)

Lorsqu'une rive est d'une profondeur de 15 m (49' 3") :

- une construction accessoire peut être érigée à 10 m (32' 10") de la ligne des hautes eaux selon les conditions suivantes :
 - la construction ne peut être érigée ailleurs sur le lot
 - le bâtiment est implanté sur une partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel
 - le bâtiment est déposé sur le sol sans travaux de remblai ou de déblai
 - une largeur minimale de 10 m (32' 10") de rive est conservée ou remise à l'état naturel

Dans la rive d'un cours d'eau à débit intermittent

(voir croquis pour largeur de la rive)

- une construction accessoire peut être érigée à 5 m (16' 5") de la ligne des hautes eaux selon les conditions suivantes :
 - la construction ne peut être érigée ailleurs sur le lot
 - le bâtiment est implanté sur une partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel
 - le bâtiment est déposé sur le sol sans travaux de remblai ou de déblai
 - une largeur minimale de 5 m (16' 5") de rive est conservée ou remise à l'état naturel

Dans la bande de protection d'un cours d'eau à débit régulier illustré au plan de zonage (voir croquis pour largeur minimale)

- les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans le littoral et dans la rive
- une aire de stationnement
- l'entreposage extérieur

Dans la bande de protection d'un cours d'eau à débit régulier non illustré au plan de zonage (voir croquis pour largeur minimale)

- les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans le littoral et dans la rive
- une construction accessoire
- une aire de stationnement
- l'entreposage extérieur

Note

Une construction accessoire (remise, piscine, garage détaché et autres) n'est pas assujéti aux conditions précédentes lorsqu'elle est implantée de la façon suivante :

- cours d'eau à débit régulier illustré
 - à l'extérieur de la bande de protection supplémentaire, soit à plus de 20 m (65' 8") de la ligne des hautes eaux
- cours d'eau à débit régulier non illustré ou cours d'eau à débit intermittent
 - à l'extérieur de la rive dont la pente est inférieure à 25 % (voir croquis 1), soit à plus de 10 m (32' 10") de la ligne des hautes eaux
 - à l'extérieur de la rive dont la pente est supérieure à 25 % (voir croquis 1), soit à plus de 15 m (49' 3") de la ligne des hautes eaux

